

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014, est modifié comme suit :

*Art. 8, al. 5*

<sup>5</sup>L'identité de l'entité exploitante qui revêt la forme d'une association et n'est pas inscrite au registre du commerce est établie par la production de ses statuts.

*Art. 8, al. 8 (nouveau)*

<sup>8</sup>En cas de doute fondé et malgré l'absence de condamnation établie par l'extrait du casier judiciaire, le service peut requérir la production de pièces auprès de la police neuchâteloise ou d'autres services.

*Art. 12*

*Abrogé.*

*Art. 22, al. 2*

*Abrogé.*

*Art. 23, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Le titulaire de l'autorisation ou son personnel peuvent faire appel à la police neuchâteloise en cas de refus de l'hôte de donner les informations requises.

*Art. 29*

*Abrogé.*

*Art. 32*

*Abrogé.*

*Art. 33, al. 6, al. 7 (nouveau)*

<sup>6</sup>En cas de cessation d'activité, la taxe proportionnelle est calculée au prorata du nombre de mois d'activité sur le dernier chiffre d'affaires connu du service. Une révision est effectuée si l'entité en fait la demande et fournit les pièces justificatives du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de l'annulation de l'autorisation.

<sup>7</sup>La cessation d'activité de l'entité ou de la personne responsable doit être annoncée au plus tard le jour où cesse l'activité autorisée ou l'activité de la personne responsable.

*Art. 35, al. 1 et 3*

*Abrogés.*

*Art. 48, al. 1, let. c*

c) commerce de détail de toutes boissons alcooliques ;

*Art. 53, al. 1*

<sup>1</sup>La redevance minimale pour autorisation de débit de boissons alcooliques occasionnel est de 80 francs par jour et par point de vente.

*Art. 53c (nouveau)*

Redevance en cas de cessation d'activité d'un commerce

En cas de cessation d'activité, la redevance est calculée au prorata du nombre de mois d'activité sur le dernier chiffre d'affaires connu du service. Une révision est effectuée si l'entité en fait la demande et fournit les pièces justificatives du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de l'annulation de l'autorisation

*Art. 53d (nouveau)*

Exceptions selon article 23 LPCom

L'exemption et la réduction de redevances prévues à l'article 23 LPCom sont applicables uniquement aux boissons alcooliques produites dans le commerce qui les vend directement aux consommateurs et consommatrices ; elles ne s'appliquent pas aux boissons acquises par le commerce auprès de tiers ou produites hors du canton.

*Art. 70, al. 1*

<sup>1</sup>Lorsqu'elle acquiert des objets mobiliers d'un même vendeur pour un montant de plus de 500 francs ou agit comme intermédiaire pour une telle transaction, la personne qui exerce le commerce professionnel d'occasions ou l'achat de métaux précieux doit relever l'identité du vendeur sur la base d'un document d'identité, son adresse, ainsi que la date d'acquisition.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND